

Québec, le 9 mars 2010

**APPROBATION D'UN PLAN DE RÉHABILITATION**  
(article 31.51)

Ultramar ltée  
2200, avenue McGill College  
Bureau 400  
Montréal (Québec) H3A 3L3

N/Réf. : 7610-13-01-01569-10  
400683572

Objet : Réalisation d'un plan de réhabilitation

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande d'approbation du plan de réhabilitation datée du 17 février 2010, reçue le 22 février 2010 dûment complétée, j'approuve, conformément à l'article 31.51 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), la réalisation dudit plan, tel que décrit dans les documents intitulés « Plan de réhabilitation du terrain » et « Calendrier d'exécution », les documents qui s'y rapportent et qui en font partie intégrante, le tout résumé ci-dessous :

Excavation des sols contaminés en concentration supérieure aux valeurs limites réglementaires de l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains et leur élimination dans des sites autorisés par le Ministère.

Les travaux de réhabilitation seront réalisés sur le lot 1 254 809 du cadastre du Québec, soit au 5555, boulevard Dagenais Ouest à Laval.

APPROBATION D'UN PLAN DE RÉHABILITATION  
(article 31.51)

- 2 -

N/Réf. : 7610-13-01-01569-10  
400683572

Le 9 mars 2010

Les documents suivants accompagnent le plan de réhabilitation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 février 2010, signée par Sonia Léonard, à laquelle étaient joints les caractérisations environnementales phase I et phase II, le formulaire et la grille d'attestation d'études de caractérisation (signés par l'expert no : 267), le résumé de l'étude de caractérisation et le formulaire d'attestation du résumé (signé par l'expert no : 267), un plan de réhabilitation, une résolution de la compagnie Ultramar ltée ainsi qu'un chèque au montant de 1 025,00\$.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le plan devra être réalisé conformément à ces documents.

Cette approbation ne dispense pas le titulaire de prendre, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires, conformément à toute loi et à tout règlement, pour toute contamination qui serait découverte pendant les travaux de réhabilitation ou subséquemment.

En outre, cette approbation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



M Madeleine Paulin  
Sous-ministre